



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 27-Jul-2017, 10:41
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
RÉQUISITOIRES ET PLAIDOIRIES FINALES
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

23 juin 2017
Journée d'audience n° 508

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Martin KAROPKIN
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Harshan ATHURELIYA

Pour les accusés :

Victor KOPPE
Doreen CHEN
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
CHEA Leang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Travis FARR
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
William SMITH
SREA Rattanak

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
M. KHIEU Samphan	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre continue d'entendre les plaidoiries

7 finales des parties dans le dossier 002/02. C'est les équipes de

8 défense qui auront la parole pour leur duplique et les

9 déclarations finales des accusés.

10 Nous passerons d'abord la parole à l'équipe de défense de Nuon

11 Chea.

12 [09.03.00]

13 Mais, avant cela, la Chambre aimerait informer les parties que le

14 juge <Ya Sokhan, juge national,> est absent pour des raisons

15 personnelles. Et, après délibération, le juge Thou Mony, juge de

16 réserve national, remplacera le juge Ya Sokhan.

17 Cette décision a été prise en application de la règle 79.4 du

18 Règlement intérieur des CETC.

19 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire état de la présence des

20 parties ou autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

21 LA GREFFIÈRE:

22 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, consacrée

23 aux plaidoiries et <réquisitoires>, toutes les parties au procès

24 sont présentes. M. Nuon Chea est présent dans la cellule

25 temporaire du sous-sol et renonce à son droit d'être présent dans

2

1 le prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 [09.04.14]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Madame du greffe.

6 La Chambre va se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

7 La Chambre est saisie d'une demande de renonciation de Nuon Chea,
8 en date du 23 juin <2017>, où il est indiqué que, en raison de
9 son état de santé - maux de tête et maux de dos -, il ne peut
10 s'asseoir ni rester longtemps concentré.

11 Ainsi, pour assurer sa participation aux futures audiences, il
12 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire
13 pour l'audience du 23 juin <2017>.

14 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant des CETC
15 en date du 23 juin <2017>. Le médecin y indique que, aujourd'hui,
16 l'état de Nuon Chea est stable, mais il souffre de douleurs
17 lombaires constantes lorsqu'il reste longtemps assis. Il
18 recommande à la Chambre de faire droit à sa demande pour qu'il
19 puisse suivre l'audience depuis la cellule temporaire du
20 sous-sol.

21 [09.05.17]

22 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
23 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui
24 pourra suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire
25 du sous-sol par moyen audiovisuel.

3

1 La Chambre enjoint la régie de connecter la salle d'audience à la
2 cellule temporaire - et cette mesure est valable toute la
3 journée.

4 La Chambre passe la parole à l'équipe de Nuon Chea.

5 Vous avez la parole.

6 Me KOPPE:

7 Bonjour, Monsieur le Président, honorables juges.

8 Cette semaine, nous avons présenté dans ce prétoire un résumé de
9 notre mémoire de clôture comportant 550 pages. Ce document, qui
10 comporte plus de 4000 notes de bas de page, a été présenté à la
11 Chambre le 2 mai 2017.

12 Tant le mémoire de clôture que nos plaidoiries, au cours de la
13 semaine dernière, visaient tout d'abord le public cambodgien. Ils
14 étaient destinés tant à l'ancienne génération de Cambodgiens qui
15 a vécu dans les années 1970 qu'à la nouvelle génération, née
16 après la période du Kampuchéa démocratique.

17 [09.07.02]

18 Monsieur le Président, Nuon Chea a souligné à plusieurs reprises
19 qu'il estime avoir une responsabilité envers le peuple cambodgien
20 pour les aider à connaître la vérité sur ce qui s'est réellement
21 passé avant, pendant et après le régime du Kampuchéa
22 démocratique.

23 Le mémoire de clôture du 2 mai 2017 est le résultat de cette
24 responsabilité.

25 Nuon Chea a également indiqué, à plusieurs reprises, que les CETC

4

1 sont une institution profondément <biaisée et bancale>. Par
2 exemple, le 17 novembre 2015, il a <dit> dans ce prétoire - et je
3 cite:

4 [09.08.07]

5 "Dès le premier jour, j'ai eu la forte impression que ce tribunal
6 n'était pas du tout intéressé <par> la recherche de la vérité. Au
7 contraire, il semble fonctionner comme si sa mission était tout
8 simplement d'entériner les instructions d'une poignée de
9 responsables au pouvoir et <de> raconter une histoire approuvée
10 par le gouvernement avant même la création du tribunal.

11 Et j'avais raison."

12 Fin de citation.

13 Lorsque l'équipe de défense de Nuon Chea a terminé ses
14 plaidoiries sur la menace existentielle que représentait le
15 Vietnam pour la souveraineté et l'intégrité territoriale du
16 Cambodge - et après avoir expliqué la nature réelle de la
17 politique du PCK -, il était clair pour Nuon Chea qu'il n'avait
18 plus rien d'autre à ajouter.

19 Il n'était plus nul besoin... il n'était plus besoin pour lui de
20 réitérer que ce procès intenté contre lui n'est rien d'autre
21 qu'un procès spectacle et que les CETC ne sont rien d'autre que
22 le produit de la justice des vainqueurs. Une justice qui ne sert
23 que les intérêts des agresseurs américains et vietnamiens.

24 [09.10.09]

25 Monsieur le Président, contrairement à octobre 2013, où Nuon Chea

5

1 a fait une déclaration finale à l'issue du procès dans le dossier
2 002/01, cette fois-ci, Nuon Chea n'est pas du tout enclin à
3 répondre à la réplique du co-procureur international et de son
4 adjoint, son substitut, M. Lysak.

5 Nuon Chea pense que notre mémoire de clôture et nos plaidoiries
6 parlent d'eux-mêmes. L'histoire du Cambodge a, à présent,
7 finalement été réécrite. Et c'est au public cambodgien de décider
8 s'il accepte, oui ou non, cette nouvelle version de l'histoire.
9 Cette décision ne revient pas à ceux qui viennent d'un pays qui a
10 tué et massacré tant de Cambodgiens.

11 Ainsi, Monsieur le Président, une question subsiste - celle de
12 savoir si, en tant qu'avocat de Nuon Chea, j'éprouve le besoin de
13 répondre aux arguments présentés en réplique par le co-procureur
14 international.

15 [09.11.56]

16 Est-ce que je veux répondre à cet océan de <déformation> de la
17 preuve, à cet océan d'ignorance historique, à cette absence
18 totale de connaissances, même <élémentaires>, des lois de la
19 preuve dans un procès pénal?

20 Pas vraiment, Monsieur le Président, pas vraiment.

21 Il y a plusieurs raisons pour lesquelles je ne sens pas la
22 nécessité de répondre aux arguments de M. Koumjian et M. Lysak.

23 Je vais en donner deux.

24 La première raison est que tout a déjà été dit. Tout a déjà été
25 dit et redit encore et encore. Lorsque, en 2013, ces mêmes deux

6

1 messieurs ont présenté leur thèse sur les exécutions de masse des
2 anciens soldats de Lon Nol - anciens soldats et fonctionnaires de
3 Lon Nol - à Tuol Po Chrey, en avril 1975, ils ont littéralement
4 utilisé <la même grandiloquence et les mêmes effets théâtraux
5 hollywoodiens, qu'hier> et avant-hier.

6 Également, Monsieur le Président, ils parlaient avec des voix
7 pleines d'émotion, des voix brisées - comme s'ils s'attendaient
8 <à ce> que l'on pleure spontanément avec eux dans le prétoire.
9 Mais aussi, à l'époque, il n'y avait pas d'analyse rigoureuse de
10 la preuve, une analyse sans passion, mais juste un spectacle,
11 comme si ce prétoire était une sorte de cirque.

12 [09.14.13]

13 Et en 2013, ils ont montré ce même manque de connaissances
14 fondamentales et cette même incompréhension de la procédure
15 pénale et des lois de la preuve. Ils n'ont aucune idée de ce que
16 les termes "au-delà de tout doute raisonnable" signifient
17 réellement.

18 Et, en 2013 aussi, ils n'ont fait que vous présenter des preuves
19 <anecdotiques> et sélectives ayant une faible valeur probante,
20 tout en les déguisant <en> exemples <> d'une politique <globale>.
21 Comme si on ne pouvait pas <voir> leur jeu.

22 Mais, bien sûr, nous le pouvons, Monsieur le Président.

23 L'on aurait espéré... l'on aurait espéré que le rapport extrêmement
24 critique de l'université de Stanford, publié en 2015, et l'arrêt
25 rendu en appel en 2016 auraient fait changer <le refrain de> ces

7

1 deux messieurs et auraient servi comme une sorte d'avertissement
2 - et qu'ils auraient pu lire et comprendre ce jugement et ce
3 rapport et assimiler leurs conséquences juridiques.

4 [09.16.08]

5 Mais, bien sûr, ils n'ont pas changé de musique. Ils ont
6 continué, persisté, et ce, jusqu'à la fin, comme ils l'ont
7 toujours fait.

8 À les entendre parler, hier, je me suis, en fait, rappelé la
9 sagesse des mots <d'un ancien> avocat de la défense de Khieu
10 Samphan, Arthur Vercken. Et je suis sûr que vous, <Monsieur le
11 Président, vous> vous souvenez de ses mots, de ses propos, car
12 vous l'avez réprimandé pour cela. Mais cela date de quatre ans.
13 Si vous ne vous en souvenez pas, je peux vous rafraîchir la
14 mémoire.

15 Voici ce qu'il a dit, le 25 octobre 2013, à 09h54 du matin, lors
16 de sa plaidoirie. Et je vais vous lire la traduction anglaise -
17 mais le français, bien sûr, est plus éloquent.

18 Et voici ce qu'il dit:

19 "La question que je pose est la suivante. Dans la constitution de
20 l'équipe de l'Accusation, est-ce qu'ils ont fait des erreurs?

21 Est-ce qu'ils ont, <par mégarde, engagé une bande> de touristes
22 qui s'apprêtaient à terminer leur séjour au Cambodge, des
23 touristes sac au dos, dans un hôtel du bord du fleuve, qui
24 voulaient prolonger leur séjour au Cambodge et qui voulaient se
25 faire quelques dollars <> en portant de bien jolies robes

8

1 violette et en <offrant leurs services au> tribunal?"

2 [09.18.29]

3 Monsieur le Président, la deuxième raison pour laquelle je ne
4 ressens pas la nécessité de répondre aux arguments-répliques du
5 co-procureur est la suivante.

6 Je suis fortement convaincu que, une fois que le public
7 cambodgien aura eu accès à notre mémoire de 550 pages et l'aura
8 lu et analysé... - analysé ses plus de 4000 notes de <bas de> page
9 -, il comprendra et réalisera bien des choses.

10 Il comprendra que M. Koumjian n'a pu réfuter aucun de nos
11 arguments sur l'agression du Vietnam envers le Cambodge ou ses
12 plans et ambitions de créer une fédération indochinoise, avec
13 l'aide des collaborateurs du PCK et le soutien de l'Union
14 soviétique.

15 [09.19.41]

16 Je suis convaincu que le public cambodgien comprendra que notre
17 mémoire de clôture contient la véritable histoire - et non la
18 "fausse version de l'histoire", selon les propos de M. Koumjian.
19 Et, Monsieur le Président, le peuple cambodgien comprendra, par
20 exemple, qu'il était parfaitement logique et légal qu'une
21 personne comme Ros Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest, soit
22 arrêté et détenu, après trois ans de surveillance et d'enquêtes
23 méticuleuses.

24 Et le public cambodgien comprendra, comme en a statué la Chambre
25 de la Cour suprême, que c'était Ros Nhim et ses hommes de main

9

1 qui ont tué ces anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol à
2 Tuol Po Chrey - et ont, par la suite, collaboré avec le Vietnam
3 pour réduire le Cambodge à un état esclavagiste.

4 La collaboration avec l'ennemi en temps de guerre est synonyme de
5 trahison et passible de mort pratiquement partout dans le monde -
6 et certainement dans les années 1970. Et le public cambodgien le
7 comprendra.

8 Et il comprendra un jour, bientôt, cette année, pourquoi, même le
9 fils adoptif de Ros Nhim a dit aux cinéastes Thet Sambath et
10 Robert Lemkin, à la caméra, que son père a été arrêté et exécuté
11 à juste titre pour trahison.

12 [09.22.04]

13 Monsieur le Président, en lisant notre mémoire, le peuple
14 cambodgien appréciera également que Ros Nhim était pour le
15 Kampuchéa démocratique ce qu'Osama Bin Laden était pour les
16 États-Unis, mais dix fois plus dangereux.

17 L'ancien président américain, Barack Obama, a-t-il hésité à faire
18 exécuter Bin Laden?

19 Ou a-t-il hésité à exécuter l'un quelconque de ses alliés - que
20 ce soit au Yémen, au Pakistan ou partout dans le monde?

21 Pas du tout.

22 Il a tout simplement utilisé des moyens différents et plus
23 avancés, plus développés, tels que des drones.

24 Est-ce qu'une seule personne en Occident a un problème avec les
25 exécutions extrajudiciaires d'Obama?

10

1 Pas beaucoup de personnes, il me semble.

2 [09.23.17]

3 Est-ce qu'ils se préoccupent du fait que <Osama Bin> Laden n'a
4 pas été passé en jugement, n'a pas eu droit à un procès <en bonne
5 et due forme>?

6 Monsieur le Président, une fois que le public cambodgien aura lu
7 les 550 pages de notre mémoire de clôture, il verra également que
8 nous avons consacré de nombreuses pages à discuter de S-21. Il
9 verra, par exemple, que nous avons abordé la question importante
10 de la crédibilité et de la fiabilité très limitées de Duch.

11 Que dans ce mémoire, nous soutenons qu'il n'avait aucune
12 connaissance de 90 pour cent environ des opérations quotidiennes
13 de S-21, y compris des questions telles que les arrestations ou
14 les interrogatoires de la grande majorité des prisonniers, ainsi
15 que le sort ultime qui leur était réservé.

16 Des prisonniers, tels que la petite fille vietnamienne, dont les
17 procureurs ont projeté la photo la semaine dernière.

18 Le public cambodgien lira également, dans le mémoire de clôture
19 que nous présentons, comment se déroulait la procédure de
20 sélection des prisonniers à S-21 - et que <beaucoup de> personnes
21 n'ont jamais atterri dans ce qui est aujourd'hui les locaux du
22 musée de Tuol Sleng, mais qu'ils <ont été> soit libérés, soit
23 envoyés à Prey Sar.

24 [09.25.05]

25 Il comprendra également les véritables raisons pour lesquelles

11

1 nous pensons que Chum Mey n'a jamais été prisonnier à S-21.
2 Je pense également que le peuple cambodgien appréciera pourquoi
3 nous nous posons la question, dans notre mémoire, de savoir où se
4 trouvent les crânes et les ossements des 12000 personnes
5 restantes qui auraient été exécutées à Choeung Ek.
6 Comme vous le savez - je l'ai répété à plusieurs reprises -, il y
7 a seulement 5000 aveux au plus, 5000 photos au plus de
8 prisonniers - et 6426 crânes découverts à Choeung Ek et pour
9 lesquels des enquêtes ont été menées.

10 [09.26.18]

11 Dans notre mémoire, nous nous posons la question de savoir: si
12 18000 prisonniers ont été tués, alors, où sont les preuves
13 médico-légales pour les 11000 personnes restantes?

14 Je crois que le peuple cambodgien comprend pourquoi nous posons
15 cette question.

16 Et je pense également qu'il comprendra que le chiffre de 5000 ou
17 6000 a une valeur symbolique - une valeur symbolique en termes
18 géopolitiques.

19 Pourquoi?

20 Parce que, grosso modo, c'est le même nombre de personnes dont
21 les diplomates américains de l'ambassade à Jakarta, en Indonésie,
22 ont donné les noms, en octobre 1965, au gouvernement du Président
23 Suharto, pour qu'<elles> soient sommairement exécutées - des noms
24 d'enseignants, d'activistes syndicalistes, d'intellectuels, et
25 cetera.

12

1 Et je vous renvoie à notre mémoire pour plus de détails sur cette
2 question. Je vous renvoie également à la note de bas de page de
3 notre mémoire, qui dit comment la revue "Time Magazine", par
4 exemple, a salué la mort de ces enseignants, de ces syndicalistes
5 et de ces intellectuels.

6 [09.28.07]

7 Monsieur le Président, aujourd'hui, je saisis également

8 l'occasion de vous renvoyer au document E3/196.

9 C'est le discours que Nuon Chea a prononcé, en juillet 1978,
10 devant une délégation du Parti communiste danois - et que M.
11 Koumjian a cité hier.

12 Dans ce discours, Nuon Chea a longuement parlé du sort terrible
13 réservé à 500000 victimes. Des personnes qui étaient des membres
14 du Parti communiste indonésien ou qui étaient tout simplement des
15 partisans de ce parti. Et dans la traduction anglaise de ce
16 document, Nuon Chea utilise l'expression: "L'expérience tachée de
17 sang du Parti communiste indonésien."

18 Monsieur le Président, des gens ont tué avec l'appui total du
19 pays dont est originaire M. Koumjian. Le même pays qui a bombardé
20 <et réduit en cendres> le Cambodge peu après et qui a tué au
21 moins dix fois plus de personnes que ne l'aurait fait S-21.

22 [09.29.59]

23 Et ce nombre de 5000, c'est également le même nombre de personnes
24 enregistrées dans un seul centre de détention français en Algérie
25 dans les années 1950. Une prison dont Philip Short parle dans son

13

1 livre, lorsqu'il compare les crimes allégués à S-21 aux crimes
2 des Français dans leurs centres de sécurité en Algérie.
3 Est-ce que quelqu'un se rappelle qui était ministre de la justice
4 en France à l'époque? Et qui était responsable de la torture et
5 des exécutions dans ces camps?

6 Je vais vous donner un indice, Monsieur le Président. Sa photo
7 est apparue à la une d'un grand nombre de journaux européens en
8 début de semaine.

9 La question des chiffres, ainsi que beaucoup d'autres questions
10 en rapport avec S-21, voilà autant d'éléments de notre mémoire
11 auxquels M. Lysak n'a jamais répondu.

12 Mais un jour, le public cambodgien en prendra conscience.

13 Hier, M. Lysak a leurré le public, en disant que nous serions
14 soi-disant apeurés d'aborder ces questions.

15 Quel toupet!

16 Je vais conclure.

17 Nuon Chea se moque bien de savoir si vous allez à nouveau le
18 condamner à la perpétuité. Cela ne lui fait ni chaud ni froid
19 car, à juste titre, il ne prend pas au sérieux cette institution.

20 [09.32.01]

21 Mais, Monsieur le Président, il a un dernier souhait.

22 Il souhaite que les CETC traduisent nos conclusions finales, dès
23 que ce sera raisonnablement possible, en khmer. Et il souhaite
24 que des copies en soient distribuées exactement comme ont été
25 distribués les différents jugements rendus par les CETC.

14

1 À son avis - et c'est un avis que je partage -, tel serait le
2 véritable héritage que laisserait ce tribunal à la postérité.
3 Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, pourriez-vous répéter la position de Nuon Chea?
6 Veut-il prendre la parole une dernière fois?

7 [09.33.12]

8 Me KOPPE:

9 Je pensais avoir été clair. Non, il ne le souhaite pas.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La parole est donnée à la défense de Khieu Samphan pour sa
13 duplique.

14 Me GUISSÉ:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre. Quel
17 silence assourdissant, hier, du côté de l'Accusation. Quel
18 silence assourdissant sur des éléments essentiels de droit que
19 nous avons soulevés et auxquels nous n'avons eu aucune réponse.

20 Et pourtant, ce n'est pas faute d'avoir attendu, Monsieur le
21 Président. Hier, je regardais cette horloge et j'attendais.

22 J'attendais qu'il y ait une vraie réponse sur des points
23 fondamentaux. Une vaine attente, Monsieur le Président, Messieurs
24 de la Chambre.

25 [09.34.28]

15

1 Sur les questions relatives à l'absence de dol éventuel dans la
2 jurisprudence de Nuremberg - rien.

3 Sur les raisons du revirement de l'Accusation sur la question de
4 l'entreprise criminelle commune, sur l'inadéquation de leur
5 jurisprudence quand ils essaient de trouver une parade juridique
6 au scandale de la violation de la légalité par la Cour suprême -
7 rien.

8 Sur les questions de saisine, les dépassements des juges
9 d'instruction, les dépassements au cours des débats de ce procès
10 - toujours rien.

11 Alors, je sais, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre,
12 que les parties civiles soutiennent l'Accusation, mais là, les
13 procureurs leur en font porter un peu trop. Ce sont eux qui
14 doivent apporter la preuve en fait et en droit. Et c'est quand
15 même extraordinaire que ce ne soit que les parties civiles qui
16 aient pris la peine de répondre sur ces questions de droit
17 essentielles.

18 [09.35.45]

19 C'est quand même extraordinaire que, lorsqu'on a parlé d'autres
20 actes inhumains, ce soit les parties civiles qui aient évoqué une
21 feuille de route, et que, du côté de l'Accusation, on ait entendu
22 M. Koumjian, procureur international, avoir un raisonnement
23 binaire en nous expliquant que, oui, les mariages forcés, c'est
24 quelque chose de grave.

25 Comme si nous avions dit le contraire. Comme si nous ne vous

16

1 avions pas dit et nous ne vous avons pas expliqué que la vraie
2 question, c'est le principe de légalité. C'est, est-ce que
3 c'était constitutif d'autres actes inhumains, entre 1975 et 1979?
4 J'ai aussi entendu Mme la co-procureur internationale vous
5 expliquer que nous devrions nous estimer heureux d'avoir eu la
6 parole, que vous aviez fait preuve de patience, que vous nous
7 avez laissé présenter les arguments de notre choix.
8 Donc, on peut s'estimer heureux de ne pas avoir été coupés? Donc,
9 on doit vous remercier?
10 Alors, on vous dit merci d'avoir respecté cette règle élémentaire
11 du procès équitable, qui est reconnue internationalement, qui est
12 que la parole est libre en défense... Si ça doit être un héritage
13 judiciaire de ce tribunal, qu'il en soit ainsi.
14 [09.37.21]
15 Mais, contrairement à ce que Mme le co-procureur a l'air de
16 penser, il ne s'agit pas d'un privilège. Il s'agit d'un élément
17 fondamental de la procédure pénale, un élément fondamental du
18 procès équitable.
19 J'ai entendu également, de l'autre côté de la barre, Mme la
20 co-procureur nous indiquer que la Défense avait eu des moyens
21 considérables - des "ressources considérables", pour reprendre
22 ses propres termes.
23 Pourtant moi, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre,
24 j'ai vu - et je les vois encore aujourd'hui - un certain nombre
25 de procureurs internationaux, nombreux, un certain nombre de

17

1 procureurs nationaux, nombreux également, qui au fil des
2 audiences ont pris la parole.

3 Alors que nous, nous étions deux avocats de ce côté.

4 [09.38.15]

5 Alors pourquoi avec ces ressources encore plus considérables que
6 les-nôtres, pourquoi est-ce qu'ils n'ont pas pris la peine de
7 répondre aux arguments que nous avons développés dans notre
8 mémoire final - aux arguments que nous avons développés à
9 l'audience?

10 On nous dit aussi, de l'autre côté de la barre - parce que nous
11 avons évoqué les problèmes de l'arrêt 002/01 -, on nous dit:

12 "Ah! Mais les jugements sont basés sur du droit. Il faut les
13 respecter. La Défense est vraiment mauvaise joueuse."

14 Mais quand nous vous détaillons ce droit utilisé, lorsque nous
15 évoquons le principe de légalité bafoué, quand nous vous
16 expliquons pourquoi les solutions qui ont été retenues par la
17 Cour suprême posent un problème, sont erronées, bafouent les
18 principes élémentaires du procès équitable, quelle est la réponse
19 en face?

20 Rien. Aucun argument juridique.

21 Alors oui, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, oui,
22 hier, on vous a à nouveau redonné des faits choquants, pour ne
23 pas parler des aspects techniques du droit -, c'est le mot
24 utilisé par M. le co-procureur Koumjian.

25 [09.39.40]

18

1 Et lorsqu'il a commencé sa réplique, effectivement, au bout de
2 quelques minutes, nous avons compris, du côté de la défense de
3 Khieu Samphan, que nous n'aurions pas de réponse aux problèmes
4 techniques que nous avons soulevés.
5 Alors oui, c'est vrai, le droit c'est compliqué. Oui, c'est vrai,
6 ce n'est pas simple, dans une enceinte judiciaire, surtout au
7 moment des plaidoiries, d'évoquer des notions complexes.
8 Mais enfin, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, c'est
9 les procureurs eux-mêmes, qui vous avaient écrit dans leurs
10 écritures sur la demande des délais pour les plaidoiries, qui
11 vous avaient dit que l'essentiel était, au moment des
12 plaidoiries, de répondre aux parties adverses.
13 Ils ne l'ont pas fait dans leurs réquisitions. Ils ne l'ont pas
14 tellement fait non plus dans leur réplique.
15 Alors, à quel moment, puisque c'était la dernière opportunité
16 pour parler de tout ça?
17 [09.40.45]
18 Et puis, surtout, en termes de réponses, j'ai entendu beaucoup de
19 réponses à l'équipe de Nuon Chea, mais très peu pour les
20 arguments de la défense de Khieu Samphan. Et là, je suis obligée
21 de faire une remarque. Contrairement à ce que pouvait laisser
22 penser la réplique de l'Accusation, hier, il n'y a pas de défense
23 collective des accusés. Il y a deux équipes. Il y a eu deux
24 mémoires finaux différents avec... deux mémoires finaux avec des
25 raisonnements différents, avec des arguments juridiques

19

1 différents.

2 Alors, j'aurais apprécié que l'on daigne répondre aux arguments
3 de l'équipe de Khieu Samphan. Et non pas nous noyer, comme ça,
4 dans un pluriel artificiel, ou de parler de la Défense en nous
5 attribuant d'ailleurs, parfois, des moyens et des arguments que
6 nous n'avons pas avancés. Ni à l'écrit, ni à l'oral.

7 Alors, je donne ces précisions au début de mon intervention,
8 Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, pour que vous
9 compreniez quelle est notre frustration de ce côté-ci de la
10 barre. Pour que vous compreniez également que dans les prochaines
11 minutes, je vais répondre à ce qui nous est adressé à nous
12 spécifiquement.

13 [09.42.20]

14 Et je pense également à une observation faite, hier, par M. le
15 substitut du co-procureur Lysak, qui vous a expliqué:

16 "Je crois que votre travail a été rendu plus facile par ce que
17 vous avez entendu au cours de ces plaidoiries."

18 Je ne sais pas si, vraiment, votre travail a été rendu plus
19 facile parce que, comme ils l'ont fait dans leur mémoire final,
20 les réquisitions sont toujours un magma de faits, sans vous
21 expliquer quelle est la qualification juridique exacte qu'ils
22 donnent à ces faits.

23 À vous de faire le tri.

24 Et pareil pour le droit. Ça en devient presque quelque chose
25 d'accessoire.

20

1 Pour preuve, Monsieur le Président, Messieurs du tribunal, hier
2 encore, en plaidant, M. le co-procureur Koumjian vous a parlé
3 d'enfants tués à Sihanoukville. C'était où dans le procès 002/02,
4 ces faits?
5 Hors champ.
6 [09.43.40]
7 Alors oui, on parle un peu du droit, mais en déformant notre
8 position. Par exemple, M. le co-procureur Koumjian nous indique
9 que la Défense n'aurait pas contesté leur logique sur le fait que
10 dans la définition juridique du génocide, la destruction du
11 groupe ne se limiterait pas à une destruction physique et
12 biologique. Il vous l'a dit hier un petit peu avant 14h48.
13 C'est faux. Et c'est bien la preuve que, soit il n'a pas lu notre
14 mémoire, soit il ne l'a pas compris. Et là, je vous renvoie à
15 notre mémoire, où on vous explique très clairement que, oui, dans
16 le génocide, il faut qu'il y ait une destruction du groupe, qui
17 ne peut être que physique ou biologique. Un point c'est tout.
18 Et pourquoi? Parce que c'est ce qui ressort clairement des
19 travaux de la Convention de 1948 sur le génocide. Et que c'est
20 seulement à partir de ces travaux de la Convention que vous
21 pouvez faire une interprétation. Parce que c'était le droit qui
22 était applicable au moment des faits. Et non pas la définition
23 étendue, qui tend vers le génocide culturel - qui correspond à
24 des travaux bien nettement ultérieurs de chercheurs.
25 [09.45.05]

21

1 Autre exemple, parlons de Phnom Kraol.

2 Là encore, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, du
3 côté de l'Accusation, on vous demande en gros de faire le travail
4 qu'ils auraient dû faire eux - du côté des co-procureurs. Et on
5 vous dit avec aplomb, par exemple, que oui, c'est vrai, à Phnom
6 Kraol, la preuve est peut-être faible. Peut-être que Sun Vuth n'a
7 pas été dans un des bâtiments décrits dans l'ordonnance de
8 clôture.

9 Bien, alors, pourquoi on en parle?

10 On vous dit: "Bon, vous verrez. C'est à vous d'apprécier."

11 Mais enfin, quand même, c'est les règles élémentaires, c'est
12 quand même l'Accusation qui doit vous apporter des éléments
13 qu'ils considèrent prouvés au-delà de tout doute raisonnable
14 qu'ils ont été établis.

15 [09.46.09]

16 Et là, c'est quand même un moment extraordinaire qu'on a vécu
17 hier. On a tellement un flou dans la qualification juridique que
18 les procureurs retiennent sur certains faits, que nous, on a
19 appris hier - comme vous, je suppose - que, finalement, sur Phnom
20 Kraol, ils ne soutenaient peut-être pas le crime d'extermination.

21 Et pourtant, il y a un développement aux paragraphes 884 à 888 de
22 leur mémoire final.

23 Mais alors, parlons procédure. S'il y a vraiment un doute, si on
24 n'est pas sûr - ou si la preuve est faible ou pas suffisante..

25 Quand il n'y a pas de charges suffisantes, on est obligé

1 d'acquitter. C'est ça, la règle de droit.
2 Alors, hier, j'ai entendu M. le substitut Lysak expliquer qu'il
3 nous répondait entre parenthèses - une parenthèse de huit
4 minutes, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre.
5 Et il nous dit que nous avons ignoré une distinction élémentaire
6 entre les faits relatifs à un crime reproché aux accusés et un
7 élément de preuve recevable à d'autres fins. Et puis, on vous dit
8 qu'on vous fait confiance pour faire le tri. Alors oui, ça,
9 l'Accusation, elle est confiante. Elle est confiante, mais la
10 vraie règle élémentaire - que, du coup, je vais vous rappeler -,
11 c'est qu'un élément de preuve sur un fait qui n'est pas reproché
12 aux accusés n'est en aucune circonstance pertinent. On ne peut
13 pas utiliser des faits non pertinents pour aller établir un crime
14 pour lequel l'accusé est poursuivi.
15 [09.48.14]
16 Donc, oui, je sais que depuis l'instruction, on parle de faits
17 pour l'histoire, mais enfin, quand même, qu'on ne vienne pas nous
18 dire qu'on peut utiliser aussi ces faits pour établir des crimes,
19 quand la preuve n'est pas suffisante sur ce crime.
20 Encore une fois, déformation de nos propos sur l'exemple de Krang
21 Ta Chan. Que ce soit bien clair, du côté de la défense de Khieu
22 Samphan, ce qu'on vous a dit, c'est que vous n'étiez pas
23 régulièrement saisis des faits de torture à Krang Ta Chan. Voilà
24 ce qu'on vous a dit, du côté de la défense de Khieu Samphan. Et
25 ça encore, vous le voyez dans notre mémoire.

23

1 [09.48.58]

2 Hier, le même substitut vient nous expliquer que, oui, certes,
3 ils ont cité Im Chaem dans leur mémoire final, mais que, après
4 tout, ils n'en avaient pas vraiment besoin parce que ce n'était
5 pas pour établir la conduite de l'accusé.

6 Et pourtant, je vous invite, Monsieur le Président, Messieurs du
7 tribunal, à lire leur paragraphe 1114 de leur mémoire final, et
8 là, on parle typiquement de M. Khieu Samphan sur des faits qu'il
9 conteste. On nous dit qu'il ne conteste pas être allé à Trapeang
10 Thma, mais, en tout cas, la phrase qui figure au paragraphe 1114
11 - et je vais la lire en anglais - dit ceci:

12 (Interprétation de l'anglais)

13 "Sur place, Khieu Samphan a personnellement observé les
14 travailleurs <à l'œuvre> et il les a engagés à continuer à
15 travailler dur."

16 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

17 [09.50.03]

18 Si ça, ce n'est pas des éléments relatifs aux actes et conduite
19 de l'accusé, je ne sais pas ce que c'est. Et c'est ce que je vous
20 ai rappelé hier. Quand on n'a pas pu confronter un témoin qui
21 parle d'une attitude supposée de l'accusé qu'il conteste, qu'on
22 soit bien clair. Mais, en tout état de cause, la question n'est
23 même pas de savoir si Khieu Samphan conteste ou ne conteste pas,
24 les co-procureurs ne pouvaient pas utiliser à cette fin la
25 déclaration de Im Chaem.

24

1 Alors, qu'on ne vienne pas nous dire qu'ils ne mentionnaient pas
2 cela, c'est écrit noir sur blanc. Cela n'aurait jamais dû figurer
3 dans le mémoire du tout.

4 Et tout est bon, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre,
5 pour arriver à dire que Khieu Samphan savait tout, partout, sur
6 tout. Un peu comme on vous a présenté, lors des réquisitions
7 finales, une vidéo des années 2000 - donc, toujours des éléments
8 bien après les faits - d'un Khieu Samphan entouré de livres qui
9 évoque l'arrestation de Chan Chakrey.

10 Et on vous dit:

11 "Ah, là, là! C'est la preuve qu'il savait!"

12 Moi, je vous dis simplement que c'est la preuve qu'il a lu Short.

13 Et je peux même vous donner la référence: Philip Short - document
14 E3/9; ERN en français: 00639925.

15 Voilà la référence qui correspond à la vidéo que l'on vous a
16 montrée.

17 Et de vous citer aussi des déclarations de Duch, en disant: "Mais
18 Duch a aussi évoqué une réunion."

19 En oubliant de vous mentionner que Duch vous explique que c'était
20 lors d'une discussion cordiale avec un prisonnier de S-21.

21 [09.52.02]

22 Les co-procureurs ne se sentent pas concernés par le droit - ou
23 si peu. Ils n'ont quasiment pas répondu à nos arguments. Est-ce
24 que c'est une posture? Se dire que c'est le mépris des arguments
25 de la Défense?

25

1 Ça pourrait être ça, mais je n'en suis même pas sûre, Monsieur le
2 Président, Messieurs du tribunal. Je pense surtout qu'il y a une...
3 Oui, il y a un mépris, oui - mais c'est un mépris des règles
4 élémentaires qu'on apprend, pourtant, dès le début de nos études
5 de droit. On ne parle pas de faits comme ça, dans l'absolu, en
6 procès pénal. On parle de faits qui sont poursuivis et on parle
7 de faits auxquels on doit donner une qualification juridique.
8 Alors, est-ce que les co-procureurs sont si peu concernés par le
9 droit? Ou alors, est-ce que leur silence par rapport à certains
10 de nos arguments, c'est que, finalement, il n'y a pas de réponse?
11 C'est un aveu que, peut-être, nous avons raison.
12 [09.53.11]
13 Alors hier, j'ai entendu l'Accusation critiquer mes confrères de
14 l'équipe de Nuon Chea, en parlant d'hypocrisie plus que flagrante
15 - on a dit qu'il faisait l'autruche. Peut-être y a-t-il un
16 parallélisme des formes? En tout cas, sur la question de
17 l'absence de réponse à nos points de droit soulevés.
18 J'en viens maintenant, Monsieur le Président, à la réponse que je
19 dois apporter aux arguments des parties civiles portés par la
20 voie de ma consœur Marie Guiraud. Les parties civiles qui, comme
21 je le disais plus tôt, ont été les seules à daigner <donner> leur
22 éclairage sur des points de droit soulevés. Parce que, quand
23 même, quel est l'intérêt d'un débat judiciaire, si ce n'est pas
24 avoir les positions de chacune des parties pour vous aider à
25 trancher?

26

1 [09.54.19]

2 Une première remarque sur la question de saisine et ce que j'ai
3 entendu de la part des parties civiles.

4 Ma consœur Marie Guiraud, hier, vers 13h35, a indiqué que vous
5 êtes saisis de faits, de tous les faits, et rien que les faits
6 qui sont contenus dans l'ordonnance de clôture. Oui et non - pas
7 de tous les faits qui figurent dans l'ordonnance de clôture.

8 Et vous vous souviendrez, Monsieur le Président, Messieurs de la
9 Chambre, que j'ai commencé mon propos, mardi, en vous rappelant
10 la citation d'un ouvrage de Marcel Lemonde, qui expliquait que,
11 dans l'ordonnance de clôture, figuraient parfois des faits qui
12 n'étaient pas absolument indispensables.

13 Et d'ailleurs, j'y vois l'explication de l'incompréhension de ma
14 consœur, hier, par rapport à la question des viols - puisque,
15 effectivement, les juges d'instruction ont parlé de faits que,
16 finalement, ils n'ont pas poursuivis.

17 En tout état de cause, ce qui est clair, c'est que vous n'êtes
18 saisis de tous les faits que dans la mesure où ceux-ci ont reçu
19 une qualification criminelle par les juges d'instruction. Il faut
20 que cela figure dans l'ordonnance de clôture. Tous les faits qui
21 sont mentionnés, comme ça, pour l'histoire, vous n'en êtes pas
22 saisis s'il n'y a pas de qualification criminelle au terme de
23 l'examen des co-juges d'instruction.

24 [09.56.10]

25 Et c'est cette différence d'analyse que nous avons avec les

1 parties civiles qui explique pourquoi il y a cette divergence sur
2 l'étendue précise de la saisine, qu'a évoquée ma consœur hier à
3 13h43. Sur la question du traitement des Vietnamiens, notamment,
4 les parties civiles considèrent que le paragraphe 803 est
5 également concerné, que les faits à Kratié sont dans le champ. Et
6 dans la mesure où ils n'ont pas reçu par la suite de
7 qualification criminelle, ils ne sont pas dans le champ pour le
8 génocide - c'est seulement Prey Veng et Svay Rieng. Et
9 d'ailleurs, je vous ai cité une requête de l'Accusation, où
10 l'Accusation avait la même analyse - même s'ils l'ont oublié par
11 la suite.

12 Même chose sur la question du champ du procès à Tram Kak.
13 Un premier point, quand même, qui est important. Il est important
14 de saluer l'honnêteté quand elle intervient en salle d'audience.
15 Et j'ai noté que lorsque ma consœur a évoqué Tram Kak, elle a
16 bien parlé des huit communes de Tram Kak visées dans l'ordonnance
17 de clôture - ce qui montre que, a priori, nous aussi, nous avons
18 la même compréhension de cette saisine.

19 [09.57.38]

20 En revanche - c'est là où nous divergeons -, la question n'est
21 pas de dire et de pouvoir dire que Khieu Samphan est poursuivi
22 sur tous les faits qui se seraient déroulés à Tram Kak évoqués,
23 mais tous les faits qui ont reçu par la suite une qualification
24 criminelle. Or - et ça, c'est important -, rien dans les faits
25 renvoyés sur Tram Kak n'évoque Angk Roka.

28

1 Alors, oui, c'est vrai, Angk Roka, c'est apparu pour la première
2 fois - et c'est une décision de la Chambre - à la suite d'une
3 objection de la Défense - qui nous dit:
4 "Non, mais c'est dans le champ, parce que c'est à Tram Kak."
5 Mais c'est une erreur, Monsieur le Président, Messieurs du
6 tribunal. C'est une erreur et nous espérons que vous allez la
7 réparer dans le cadre de votre délibéré. Si ce sont des faits qui
8 n'ont pas été évoqués et retenus criminellement par les co-juges
9 d'instruction, la Chambre n'a aucune compétence pour s'en saisir.
10 [09.58.51]
11 Autre point sur Tram Kak.
12 J'ai entendu que les parties civiles considèrent que certains des
13 faits survenus à Tram Kak correspondent plus à de la
14 qualification de meurtre que d'extermination. C'est l'analyse que
15 nous avons également et vous la retrouverez dans notre mémoire
16 final. En revanche, il y a un autre point sur lequel nous
17 divergeons - et nous allons plus loin -, c'est que, compte tenu
18 de la rédaction de l'ordonnance de clôture, vous n'êtes saisis à
19 Tram Kak que pour les décès en raison de la faim.
20 Or, jamais ces décès ne sont le fruit d'une intention directe de
21 tuer. Et si vous devez requalifier, alors, vous allez devoir
22 envisager aussi cette question. Puisque, si vous changez
23 "d'extermination", vous les requalifiez. Ça veut dire qu'il y a
24 un nouvel élément que vous introduisez.
25 Et du côté des procureurs, sur Tram Kak - c'est un élément que

29

1 j'avais même oublié de mentionner lors de mes plaidoiries -, sur
2 le meurtre d'extermination, on n'a rien. Ni dans leur mémoire
3 final, ni lors de leurs réquisitions orales. Ils n'ont rien dit
4 sur le crime d'extermination à Tram Kak.

5 J'en conclus donc qu'ils ont la même analyse que la Défense. Et
6 vous en tiendrez compte dans le cadre de votre délibéré.

7 [10.00.33]

8 Autre point, rapide, sur la réduction en esclavage. Peut-être
9 n'ai-je pas été claire dans mon propos - ce que j'ai expliqué sur
10 les deux composantes qui étaient réunies sur la réduction en
11 esclavage. J'ai parlé de ce qui était indiqué dans l'ordonnance
12 de clôture, à savoir que pour qu'il y ait réduction en esclavage,
13 il fallait que deux composantes soient réunies.

14 Un, l'exercice d'un attribut de propriété.

15 Et deux, le travail forcé.

16 Aucun autre fait que ceux décrits, compte tenu de cette
17 qualification par les juges d'instruction, ne sont soumis à
18 l'appréciation de votre Chambre. C'est ça que j'expliquais.

19 Un autre point soulevé par ma consœur des parties civiles - et
20 c'était, je pense, au sujet de la torture à Krang Ta Chan, où on
21 vous disait qu'il n'y avait rien dans le réquisitoire introductif
22 des procureurs qui évoquait cette question. Et ma consœur vous a
23 dit - c'était le 21 juin, un petit peu avant 13h52.

24 Je cite:

25 [10.01.46]

1 "Dans le réquisitoire introductif, vous avez le réquisitoire
2 introductif, et puis, vous avez des annexes. Et lorsque les
3 co-procureurs saisissent le juge d'instruction, ils saisissent le
4 juge d'instruction du réquisitoire introductif et de ses
5 annexes."
6 Ça, c'est la position des parties civiles. Mais, à l'appui de
7 cette position, il n'y a aucune source, aucun texte de droit. Et
8 dans notre mémoire final, nous avons bien détaillé les règles de
9 la saisine, avec les textes en droit cambodgien, en droit
10 français - et, également, le Règlement intérieur, en plus de la
11 jurisprudence des tribunaux français.
12 Et pour contredire l'affirmation de ma consœur, il suffit
13 simplement de lire la règle 53, d'abord, qui évoque le
14 réquisitoire introductif. Et on vous dit que le réquisitoire
15 introductif contient les informations suivantes - et, à peine de
16 nullité, ces informations-là:
17 Un exposé sommaire des faits.
18 La qualification juridique retenue.
19 L'indication des textes qui définissent et répriment
20 l'infraction, et cetera, et cetera.
21 Et on vous dit que c'est à peine de nullité.
22 On ne vous dit pas qu'il suffit qu'il y ait une mention des faits
23 dans une annexe, on vous dit "un exposé sommaire des faits". Si
24 dans cet exposé sommaire des faits, il n'y a pas de mention des
25 faits que, par la suite, on veut vouloir évoquer devant vous,

1 c'est une violation de la règle 53.

2 [10.03.40]

3 Même chose - la règle 55 du Règlement intérieur le dit

4 clairement:

5 "Les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls

6 faits visés... - visés, hein! - ... par le réquisitoire introductif

7 ou un réquisitoire supplétif."

8 C'est très clair. Seul le réquisitoire saisit les juges

9 d'instruction, il n'y a pas de mention d'annexes. Et d'ailleurs,

10 dans notre affaire, le réquisitoire introductif D-3 ne dit pas

11 autre chose dans son paragraphe 122, puisque voilà ce qui est dit

12 au paragraphe 122:

13 "... que les co-procureurs ont par conséquent décidé d'ouvrir une

14 enquête judiciaire contre Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan,

15 Ieng Thirith et Duch, s'agissant des faits exposés aux

16 paragraphes 37 à 72, en relation avec les chefs d'inculpation

17 proposés qui suivent..."

18 Et ensuite, suivent les chefs.

19 "Des faits exposés aux paragraphes 37 à 72".

20 Alors, vous irez voir aux paragraphes 37 à 72 de ce document, de

21 ce réquisitoire - vous verrez qu'il n'y a aucune mention de faits

22 de torture à Krang Ta Chan.

23 [10.05.12]

24 Vient enfin, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre...

25 Mais peut-être, Monsieur le Président, comme il s'agit d'un point

1 que j'entends développer, peut-être voulez-vous marquer la pause
2 maintenant - que je puisse développer d'un trait mon
3 argumentation sur ce dernier point?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Maître.

6 Le moment est opportun pour nous d'observer une courte pause.

7 Nous reprendrons à 10h25.

8 Suspension de l'audience.

9 (Suspension de l'audience: 10h06)

10 (Reprise de l'audience: 10h25)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir.

13 Reprise de l'audience.

14 La parole est à nouveau cédée à Me Anta Guissé, pour poursuivre
15 ses duplicques.

16 Me GUISSÉ:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je vais terminer mes... ma réponse aux parties civiles par... en
19 finissant par ce par quoi ma consœur Marie Guiraud a commencé, à
20 savoir le contexte dans lequel nous avons relevé des violations
21 de l'étendue de la saisine.

22 Ma consœur a rappelé trois points, je vais les adresser
23 successivement.

24 Premier point.

25 Elle nous dit que Khieu Samphan n'a pas fait appel de sa mise en

33

1 examen.

2 C'est vrai, mais est-ce que l'absence d'appel d'une mise en
3 examen veut pour autant dire validation d'un dépassement futur
4 des juges d'instruction dans l'ordonnance de renvoi?

5 Est-ce que, pour autant, ça veut dire acceptation des
6 irrégularités de cette ordonnance à venir?

7 Non, certainement pas.

8 [10.26.24]

9 Deuxième point.

10 La défense de Khieu Samphan n'a pas fait appel de l'ordonnance de
11 clôture sur ces questions de saisine.

12 C'est vrai, mais elle ne pouvait pas le faire. Et c'est ce que je
13 vous ai plaidé mardi, en vous rappelant que la règle 74-3 du
14 Règlement intérieur ne prévoit d'appel devant la Chambre
15 préliminaire que sur des questions de compétence des CETC au sens
16 de la légalité. Et je vous ai également plaidé mardi 20 juin,
17 vers 10h24, que la Chambre préliminaire a confirmé la portée
18 limitée de cette possibilité d'appel dans une décision -
19 D427/3/15.

20 Et pour que ce soit bien clair, je vais vous citer le paragraphe
21 63 de cette décision, où la Chambre préliminaire dit ceci:

22 "Enfin, la Chambre considère que les griefs soulevant des vices
23 de forme de l'ordonnance contestée ne constituent pas des
24 contestations de compétence et sont donc irrecevables."

25 Fin de citation.

34

1 [10.27.49]

2 Vous prendrez, j'en suis sûre, connaissance de l'intégralité de
3 la motivation de la Chambre préliminaire, mais toujours est-il
4 qu'elle a dit que ce n'était pas possible de faire des appels
5 autres que sur le principe de la légalité.

6 C'est pour ça que je vous ai plaidé également, mardi, qu'il y
7 avait un problème lorsque vous motivez votre décision - E306/5 -
8 en disant que c'est une question qui aurait dû être soulevée au
9 stade de l'instruction. Nous ne pouvons pas le faire.

10 Et, c'est encore un autre problème: quand vous avez dit que
11 l'ordonnance de clôture purgeait les vices antérieurs, je vous ai
12 rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation française. Elle
13 purge les vices antérieurs, mais elle ne purge pas ses propres
14 vices - et c'est logique.

15 Et je vous ai également rappelé, Monsieur le Président, Messieurs
16 de la Chambre, que c'est un peu le problème de ce Règlement
17 intérieur - il n'y a pas de règle précise prévue pour ce cas de
18 figure. Et c'est pour ça que vous allez devoir trancher. Sinon,
19 c'est un déni de justice, parce que ça voudra dire que ni devant
20 la Chambre préliminaire, ni devant vous, les accusés n'ont la
21 possibilité d'évoquer ce genre de problème. C'est un déni de
22 justice qui ne peut pas avoir lieu dans un procès équitable.

23 [10.29.18]

24 Et troisième point.

25 Ma consœur a indiqué que nous nous sommes effectivement associés

35

1 aux écritures de Ieng Sary. Mais, contrairement à ce qu'elle a
2 indiqué, il ne s'agissait pas d'exceptions préliminaires au sens
3 de la règle 89. Et là, je renvoie d'ailleurs à votre décision
4 E122, au paragraphe 2, où vous faites bien la distinction entre
5 les exceptions préliminaires et une requête qui a été déposée
6 ultérieurement à ces exceptions préliminaires.

7 Donc, tout ce que nous avons dit sur ce déni de justice, si la
8 situation telle qu'elle existe maintenant est maintenue, ces
9 raisons sont parfaitement valables. Et nous vous demandons de
10 vous pencher notamment sur la question de la déportation, mais
11 également sur toutes les autres questions que nous vous avons
12 soulevées sur le même motif.

13 Voilà, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, les
14 observations que j'avais à faire dans l'intérêt de la défense de
15 M. Khieu Samphan, en réponse aux dupliques des co-procureurs -
16 dans la mesure où ils en ont fait - et des parties civiles.

17 [10.30.40]

18 Et en conclusion, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre,
19 je vous rappelle ce que j'ai essayé de vous dire, depuis que mon
20 confrère et moi-même avons pris la parole dans cette enceinte,
21 pour M. Khieu Samphan. Je vous répète que le droit doit être
22 appliqué en toute impartialité, sans manipulation opportuniste,
23 avec une rigueur dépassionnée, quels que soient les accusés,
24 quels que soient les crimes.

25 À vous de décider, maintenant, quel sera l'héritage judiciaire

1 des CETC.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Est-ce que Monsieur Khieu Samphan souhaite faire une dernière
5 déclaration?

6 Si tel est le cas, veuillez conduire Khieu Samphan dans le box.

7 (Courte pause)

8 [10.33.38]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez abaisser le micro.

11 Maintenant, la parole est donnée à M. Khieu Samphan, qui pourra
12 prononcer ses dernières déclarations.

13 M. KHIEU SAMPHAN:

14 Monsieur le Président, Messieurs, Mesdames les juges, ainsi que
15 toutes les personnes ici présentes, je vous salue.

16 Je rends hommage aux vénérables moines <> qui résident dans
17 différentes pagodes du pays.

18 Je salue également mes respectés compatriotes.

19 Premièrement, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président,
20 de m'avoir donné la parole. C'est pour moi l'occasion de répondre
21 aux questions posées par les parties civiles dans ce procès. Je
22 le sais, elles ont beaucoup souffert. J'entends aussi qu'elles
23 s'adressent parfois à moi en utilisant le terme de "meurtrier".

24 Comment pourrait-il en être autrement?

25 Depuis sa création, ce tribunal a tout fait pour me livrer aux

37

1 parties civiles comme le responsable de <toutes les souffrances>
2 - les souffrances endurées par les victimes <des Khmers rouges>.
3 Mais ce terme d'"assassin", je le récuse avec force.

4 [10.37.36]

5 Je tiens donc à répondre aux questions qui m'ont été posées lors
6 des audiences. Je vais le faire dans la stricte mesure des
7 connaissances que je possédais à l'époque des faits. Je n'en
8 dirai pas davantage sur des choses que j'ignorais, car jusqu'ici,
9 tout ce que j'ai dit en essayant de comprendre les événements
10 tragiques de mon pays a été retenu contre moi pour conclure à ma
11 responsabilité.

12 De nombreuses questions ont porté sur les conditions de vie et
13 sur les conditions de travail sous le régime du Kampuchéa
14 démocratique. Au cours des audiences, j'ai entendu que, dans les
15 coopératives, les conditions de vie étaient très pénibles. Je
16 n'en doute pas.

17 Mais, tous ceux qui regardent de haut, tous ceux qui s'arrogent
18 le droit d'accuser et celui de juger et de punir autrui, tous ces
19 gens-là devraient se rappeler dans quel état se trouvait le pays
20 lorsque les Khmers résistants ont pris le pouvoir. Ils devraient
21 aussi se rappeler l'urgence de la situation, l'urgence de
22 reconstruire l'économie.

23 [10.41.14]

24 Notre pays sortait d'une crise sans précédent. Toutes nos
25 campagnes avaient été pilonnées par les bombes américaines. En

1 autre, nous avons été lâchés par ceux-là qui affirmaient être
2 nos amis, à savoir les communistes vietnamiens qui, en réalité,
3 voulaient simplement nous assujettir au sein d'une fédération
4 communiste indochinoise.
5 Notre peuple était <alors> apeuré et souffrait de la faim.
6 N'oubliez jamais les souffrances du peuple cambodgien au moment
7 où les Khmers résistants ont pris le pouvoir. Qui peut nier cela?
8 De plus, le Cambodge n'était pas un pays industrialisé. <>
9 Certains l'oublie aujourd'hui. À l'époque, il n'y avait <pas
10 d'équipements, ni d'usines pour les produire>. Au sortir de la
11 guerre, il a fallu d'urgence reconstruire l'économie. La famine
12 sévissait gravement en 1975. Et le danger s'est précisé, en
13 <1978>, lorsque la sécheresse a menacé de détruire nos
14 principales récoltes et que, simultanément, s'intensifiait le
15 conflit avec le Vietnam. Pour reconstruire le pays et pour le
16 défendre, la seule force dont nous disposions était la force
17 <humaine>.
18 [10.46.24]
19 Le souhait du PCK, à l'époque, n'était pas de réduire la
20 population en esclavage pour le seul bénéfice de M. Pol Pot.
21 Cela, c'est la fable racontée par <les co-procureurs>. C'est
22 faux.
23 Les dirigeants du PCK espéraient pouvoir améliorer
24 progressivement les conditions de vie et de travail du peuple.
25 Les dirigeants du PCK avaient l'espoir de transformer notre pays

1 en un pays agricole moderne, qui se doterait progressivement
2 d'industries, et où les gens vivraient de mieux en mieux, où les
3 gens auraient une nourriture abondante.

4 C'est cela, la vérité.

5 [10.48.33]

6 Des parties civiles m'ont également demandé pourquoi elles
7 avaient été obligées de vivre et de travailler dans des
8 coopératives.

9 Là aussi, la réponse se trouve dans la nécessité de résoudre le
10 problème de la faim dans l'urgence.

11 Chers compatriotes, veuillez y réfléchir attentivement.

12 Comment pouvait-on envisager de labourer, de repiquer, de
13 travailler la rizière individuellement sous les mitraillages des
14 avions de Lon Nol et sous les bombes larguées par les B-52?

15 C'est pour faire face à cela que les coopératives ont été
16 instituées. Pour lutter en commun pour la production du paddy à
17 tout prix. Et pour rationner la production afin que tout le monde
18 puisse survivre et afin que nos combattants puissent être
19 ravitaillés sur le front.

20 [10.50.47]

21 Puis, après la libération de 1975, comme je l'ai dit, le problème
22 de la faim s'est posé de façon encore plus aiguë.

23 Les coopératives <ont été étendues à> tout le pays pour
24 travailler ensemble <en rassemblant et en organisant les forces
25 afin de procéder> à l'édification du système d'irrigation, afin

40

1 d'obtenir le meilleur rendement possible et d'être en mesure de
2 nourrir tout le monde.
3 Est-ce quelque chose de criminel?
4 Bien sûr que non.
5 Beaucoup d'autres questions m'ont été posées par les parties
6 civiles - concernant la réglementation du mariage, concernant la
7 discrimination entre le Peuple nouveau et le Peuple de base,
8 concernant le sort des minorités et concernant la pratique des
9 religions sous le Kampuchéa Démocratique.
10 Je n'étais pas informé de ces questions sous le régime du
11 Kampuchéa Démocratique.
12 J'en ai découvert bien davantage seulement après la chute du
13 régime du Kampuchéa Démocratique, ainsi qu'à l'occasion de ces
14 audiences.
15 Il m'est donc impossible d'expliquer les raisons de toutes les
16 souffrances.
17 [10.53.45]
18 Si j'ai pu parler de tel ou tel sujet après la chute du régime,
19 c'est seulement parce que j'ai mené des recherches, <étudié>
20 différents documents, au sujet du sort de notre pays - autrement
21 dit, après 1979. C'est tout.
22 Enfin, des questions m'ont été posées sur <les raisons de>
23 l'extermination de mon propre peuple.
24 Non, les dirigeants du PCK n'ont pas exterminé notre peuple. Dans
25 quel intérêt l'auraient-ils fait?

41

1 La manipulation du Vietnam, prétendant que c'était un
2 autogénocide, ce n'est rien d'autre que de la propagande
3 vietnamienne. Voyez d'ailleurs comme le Vietnam a profité de
4 cette manipulation. Il va peut-être bientôt récolter les fruits
5 de son ambition expansionniste.
6 [10.56.14]
7 Déjà, le Vietnam est en train d'exploiter les terres, la mer et
8 les <fleuves> du Cambodge - <et ce> avec la bénédiction des
9 dirigeants cambodgiens actuels.
10 Mais, en plus de cela, le Vietnam va peut-être aussi arriver au
11 résultat inespéré de ma condamnation pour le génocide de ses
12 ressortissants sous le Kampuchéa Démocratique.
13 S'il en est ainsi, en dépit de toute réalité factuelle, vous,
14 Messieurs les juges cambodgiens, vous aurez donné raison au
15 Vietnam d'avoir envahi notre pays, de n'avoir jamais <dit> la
16 vérité sur son action, de n'avoir jamais coopéré avec ce tribunal
17 - <et, finalement>, d'avoir inventé l'idée inacceptable d'un
18 génocide cambodgien.
19 Si cela arrive, nous observerons tous la tragique et honteuse
20 ironie, à savoir que le Vietnam demandera à ceux qui lui ont
21 permis de prendre les rênes de notre pays - c'est-à-dire la seule
22 et unique bande des trois <Grands Frères,> celle du Parti du
23 peuple cambodgien - de présenter des excuses officielles au nom
24 du Cambodge pour le génocide des Vietnamiens.
25 [11.00.14]

42

1 J'en ai presque fini, mais, avant cela, je veux m'incliner devant
2 la mémoire de toutes les victimes innocentes.

3 Mais je veux aussi m'incliner devant la mémoire de tous ceux qui
4 ont péri en croyant à un idéal meilleur, à un avenir meilleur.

5 Tous ceux qui sont morts pendant la guerre, qui a duré cinq ans,
6 <> sous les bombardements américains et au cours du conflit avec
7 l'envahisseur vietnamien.

8 <> Je veux <ainsi> saluer <leur> mémoire, <eux> dont le souvenir
9 ne sera jamais honoré par <aucun> tribunal international.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à sa place.

12 [11.03.10]

13 L'audience consacrée aux <réquisitoires> et plaidoiries des
14 parties dans le dossier 002/02 est arrivée à son terme.

15 Après les audiences consacrées à l'examen de la preuve et celles
16 consacrées aux <réquisitoires> et plaidoiries finales des parties
17 dans le dossier 002/02, au nom des Chambres extraordinaires au
18 sein des tribunaux cambodgiens, j'aimerais informer les parties
19 et le public de ce qui suit.

20 La Chambre de Première instance des CETC a tenu des audiences
21 consacrées à la preuve dans le dossier 002/02 - qui est le
22 deuxième procès de ce dossier -, avec pour accusés Khieu Samphan
23 et Nuon Chea, qui doivent répondre de crimes contre l'humanité,
24 de génocide, d'infractions graves de la Convention de Genève de
25 1948 commis sur le territoire du Cambodge, faits commis <sous le

1 Kampuchéa démocratique> entre le 17 avril 1975 et le <6> janvier
2 1979.
3 Le 8 janvier 2015, la Chambre a commencé à entendre la preuve,
4 jusqu'au 11 janvier 2017.
5 L'audience consacrée aux plaidoiries finales et aux
6 <réquisitoires> a commencé le 13 juin 2017 et s'est achevée le 23
7 juin 2017.
8 Jusqu'ici, les audiences se sont tenues pendant 283 jours.
9 [11.05.01]
10 La Chambre a entendu des éléments de preuve sur la coopérative de
11 Tram Kak, le centre de sécurité de Krang Ta Chan, <> la
12 persécution à l'encontre des bouddhistes, l'aéroport de Kampong
13 Chhnang, le site de travail <du barrage> de Trapeang Thma, le
14 traitement des Cham et des Vietnamiens, le centre de sécurité de
15 Au Kangseng, <celui> de Phnom Kraol, <le centre de sécurité de
16 S-21 et les purges internes>, le barrage du 1er-Janvier, la
17 réglementation des mariages et le conflit armé. Et, <finalement>,
18 le rôle <des accusés>.
19 Dès le premier jour des audiences consacrées à l'examen de la
20 preuve, jusqu'aux <réquisitoires> et plaidoiries dans le dossier
21 002/02, il y a eu <180 (sic) [185]> personnes qui ont témoigné
22 devant cette Chambre - y compris <114> témoins, 63 parties
23 civiles et huit experts.
24 [11.06.09]
25 Lors de l'examen de la preuve dans ce dossier 002/02, les parties

1 ont présenté <plus de> 310 <requêtes> et la Chambre a rendu plus
2 de 295 décisions <écrites, sans compter les demandes et>
3 décisions orales pendant les audiences.
4 <Les parties ont demandé à soumettre dans ce dossier des éléments
5 de preuve tels que> des revues, des articles de journaux, des
6 <procès-verbaux> de réunions, <des télégrammes,> des ouvrages
7 d'experts <nationaux et internationaux>, des cartes précisant les
8 lieux de crimes, des photos prises sous le Kampuchéa
9 Démocratique, les <procès-verbaux> d'auditions, des
10 transcriptions d'entretiens de parties civiles tirées du dossier
11 002/01, <des documents écrits par les accusés,> des témoignages
12 et autres entretiens recueillis par des institutions autres que
13 les CETC.
14 Et, au total, 10500 documents ont été déclarés recevables par la
15 Chambre dans le dossier 002/02, <soit>, au total, 156063 pages
16 dans les trois langues officielles du tribunal, - <et dans
17 d'autres langues>.
18 La procédure... les audiences <au fond> dans le dossier 002/02 sont
19 donc arrivées à leur terme, mais, avant de clore officiellement
20 les audiences, j'aimerais remercier toutes les parties au procès,
21 tous les témoins, les parties civiles et les experts qui ont
22 déposé jusqu'ici.
23 [11.08.28]
24 La Chambre aimerait également remercier <la direction,>
25 l'administration, le personnel des CETC et les diverses unités

1 relevant de l'administration qui ont apporté leur concours au
2 procès.

3 La Chambre remercie particulièrement les traducteurs et les
4 interprètes dans les cabines, les huissiers d'audience, le
5 personnel de la régie, l'Unité <des> victimes <et l'Unité d'appui
6 aux témoins et aux experts>, la Section d'appui à la Défense, le
7 personnel du centre de détention, le Service des affaires
8 publiques, la sécurité, le Service des affaires générales et
9 toutes les autres sections nationales et internationales des
10 CETC.

11 La Chambre remercie le personnel des diverses institutions <et
12 le> Gouvernement royal du Cambodge - notamment, la section de la
13 sécurité, la brigade des pompiers, le personnel médical et <les>
14 autres sections pertinentes.

15 J'aimerais remercier également les fonctionnaires et personnels
16 de diverses institutions, telles que le TPO et le CD-Cam pour
17 leur contribution à la procédure dans le cadre du dossier 002/02,
18 pour leurs contributions personnelles et spirituelles à la
19 procédure depuis son ouverture.

20 [11.10.24]

21 La Chambre déclare donc closes les audiences consacrées à
22 l'examen de la preuve dans le dossier 002/02.

23 La Chambre informe les parties et le public que la Chambre va se
24 consacrer à ses nouvelles tâches - à savoir délibérer et
25 prononcer le jugement dans le cadre du dossier <002/02>.

1 Quant à la date de prononcé du jugement, la Chambre n'a pas
2 encore fixé de date exacte, vu l'ampleur et la complexité de
3 l'espèce. Et le jugement doit être préparé dans les trois langues
4 du tribunal - khmer, anglais et français -, les langues
5 officielles des CETC.

6 La Chambre tiendra les parties informées, ainsi que le public, de
7 la date du prononcé de jugement en temps opportun. <>

8 La Chambre rappelle que, le <27> février 2017, la Chambre a rendu
9 une décision, conformément à l'article 89 bis 3 du Règlement
10 intérieur des CETC, pour la clôture des audiences relativement à
11 tous les faits visés et objets <de l'ordonnance de clôture pour
12 le dossier 002>. Faits qui n'étaient pas inclus dans le procès
13 002/01 <ou 002/02> - <E439/5>.

14 [11.12.15]

15 <Ces faits se rapportent au site de travail de Srae Ambel et de
16 Prey Sar, aux centres de sécurité de Sang, Koh Khyang, de> Prey
17 Damrei <Srot>, <de> Wat Kirirum, centre de sécurité de la zone
18 Nord, <de> Wat Thlok, <de> Kok Kduoch, <et le site d'exécutions
19 dans le district 12 de la zone Ouest>, Tuol Po Chrey.

20 La Chambre rappelle <> qu'une partie de ces faits ont été
21 tranchés dans le dossier 002/01.

22 Notamment <ceux concernant le site d'exécutions de Steung Tauch,>
23 la troisième phase d'évacuation <des gens> de la zone Est, le
24 traitement des bouddhistes <dans tout le pays>, le traitement des
25 Cham <au centre de sécurité de> Krouch Chhmar, et les crimes

47

1 commis par l'armée khmère rouge... l'armée des Khmers rouges au
2 Vietnam.

3 Malgré cela, des éléments de preuve sur ces faits exclus peuvent
4 être utilisés comme <références> dans le dossier 002/02. Et, sur
5 la base de cette décision, le deuxième procès <est> le dernier
6 segment du dossier 002.

7 [11.13.16]

8 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan
9 au centre de détention.

10 Soyez informés que les avocats de la défense sont autorisés à
11 communiquer avec leurs clients.

12 Veuillez faciliter ce processus, en particulier aujourd'hui,
13 avant qu'ils ne soient conduits au centre de détention des CETC.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 11h14)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25